

Département du Gard
Commune de Nîmes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Bilan de la concertation approuvé au
Conseil municipal du 19 décembre 2020

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 07 avril 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 19 décembre 2020

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 25 septembre 2021

1 | Contexte et modalités de la concertation

1.1 | L'obligation de la concertation dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L. 300-2 C.urb.) font obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer « pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

1.2 | La concertation dans le cadre de la révision du RLP de Nîmes

Les modalités de concertation suivantes ont été fixées dans la délibération du Conseil municipal du 07 avril 2018, à savoir :

- L'affichage à l'Hôtel de ville de la délibération de prescription de la révision du règlement local de publicité de la commune de Nîmes du 07 avril 2018 pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- La parution d'articles dans le bulletin municipal ;
- L'utilisation du site internet municipal comme support de communication informant régulièrement sur l'avancement de la procédure ;
- La mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet de RLP en mairie (guichet unique commerce 4 rue de la violette);
- L'organisation d'une réunion publique avec la population ;
- L'organisation de réunions de travail avec toutes les personnes, organismes ou associations compétente en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes ;
- La possibilité aux habitants d'écrire à Monsieur le Maire afin de formuler leurs observations, pendant toute la durée de la concertation, par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Nîmes – Direction du Commerce – place de l'hôtel de Ville -300033 Nîmes cedex 9 ;

- La mise à disposition d'un courriel dédié permettant aux habitants de formuler des remarques ;
- La mise à disposition du dossier pour consultation sur le site internet de la ville : nimes.fr.

La commune de Nîmes a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

1.3 | Les actions réalisées

LES MOYENS D'INFORMATION

1.3.1 | Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 07 avril 2018, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) a été affichée en Mairie de Nîmes pendant toute la durée de la procédure de révision.

1.3.2 | Des articles dans le bulletin municipal

Plusieurs articles ont été publiés pour informer la population du contenu de la démarche et des temps de rencontres organisés tout au long de la démarche de la révision du RLP. Ces articles sont parus dans le bulletin municipal notamment pour relayer les informations relatives aux réunions publiques organisées lors de la démarche de la révision du RLP.

QUELLE PLACE POUR LA PUBLICITÉ À NÎMES ?

Réglémentée, la place de la publicité en ville est actuellement étudiée à travers la révision du Règlement Local de Publicité. Un processus de concertation progressif qui devrait aboutir courant 2020.



nnexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Règlement Local de Publicité est l'outil indispensable de la gestion du droit publicitaire. Il adapte à l'échelle locale les règles nationales concernant la publicité extérieure (panneaux publicitaires, enseignes et pré enseignes) et définit, secteur par secteur, les obligations dans un objectif d'équilibre entre protection paysagère et patrimoniale, droit à la liberté d'expression et promotion économique du territoire. Adopté en 2005, celui de Nîmes a l'obligation d'être révisé avant fin 2020 au risque de devenir caduque. Il doit aussi être mis en cohérence avec le nouveau PLU.

Une question d'équilibre

Initiée au printemps 2018, cette révision a fait l'objet d'un diagnostic qui préconise d'adapter le format et la typologie des supports

publicitaires dans les entrées de ville, d'en réduire la densité et d'encadrer l'esthétique des panneaux ainsi que dans les zones commerciales, pour une visibilité mieux ciblée. Les possibilités d'affichage existantes en centre historique sont maintenues dans un format strict, avec intégration limitée de la publicité numérique. Dans les quartiers résidentiels, la publicité a vocation à être également adaptée. Ces orientations ont été débattues au conseil municipal du 6 juillet. Leur transcription réglementaire, en cours, fera l'objet d'une concertation avec les professionnels du secteur et les instances associées, puis d'une réunion publique à l'automne. Une fois arrêté par le conseil municipal, le Règlement local de Publicité fera l'objet d'une enquête publique au printemps 2020 pour une mise en place effective au deuxième semestre.

10 - Vivre NÎMES - Septembre 2019

Article paru dans « Vivre Nîmes » - Septembre 2019



Article paru dans « Vivre Nîmes » - Septembre 2020

1.3.3 | Le site internet de la ville

Une page internet dédiée au Règlement Local de Publicité a été ouverte sur le site internet de la ville. Elle précise la démarche de la révision du RLP, l'avancement de la démarche et les modalités de la concertation mis en place.



CADRE DE VIE

- + Accessibilité
- + Sécurité
- Commerce
 - Régulation du règlement local de publicité
 - Les Halles
- + Propreté - Collecte des déchets
- Hygiène
- + Espaces verts
- Espaces naturels
- Environnement - Sorties découve...
- Développement durable
- + Vie Associative et Quartiers
- Maison des Associations
- Contrat de ville
- + Déplacements Stationnement

AGENDA

Evènement

Catégorie

du : ii/mm/aaaa au : ii/mm/aaaa

Accueil / Cadre de vie / Commerce / Révision du règlement local de...

Régulation du règlement local de publicité

La Ville de Nîmes a prescrit par délibération du conseil Municipal en date du 07 avril 2018 la révision de son Règlement Local de Publicité.

Rappelons que le Règlement Local de Publicité a vocation à imposer des règles concernant la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sur le territoire de la commune. Il permet d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le biais de la publicité.

Le nouveau règlement aura pour objectif de prendre en compte les nouveaux moyens d'expressions publicitaire, de préserver le cadre de vie, de conforter la protection du Site Patrimonial Remarquable et sa future extension, d'assurer la qualité visuelle et paysagère en limitant la pollution visuelle, d'assurer une meilleur intégration des enseignes dans leur environnement.

▼ Concertation

Concertation

Soucieuse d'impliquer la population, les associations locales, les professionnels ainsi que toutes personnes concernées dans ce processus, des réunions publiques seront organisées afin de présenter le projet.

Vous pouvez également dès à présent, exprimer vos observations dans le registre mis à votre disposition au guichet unique de la Direction du Commerce qui se situe 4 rue de la violette.


Par ailleurs, chacun peut transmettre ces observations.

- Par courrier adressé à :
Mairie de Nîmes
Direction du commerce
Place de l'Hôtel de Villes
30033 Nîmes cedex 9
- Par voie électronique à l'adresse suivante :
revisionrlp@ville-nimes.fr

Cette concertation cours jusqu'à l'arrêt du projet.

Documents consultables :

- Délibération de mise en révision du règlement Local de Publicité
- Règlement Local de publicité de la Ville de Nîmes
- Délibération des orientations du nouveau Règlement Local de Publicité de la Ville de Nîmes



Extraits de la page dédiée à la révision du RLP sur le site internet de la commune

LES MOYENS D'EXPRESSION

La ville de Nîmes a mobilisé différents moyens afin de recueillir les remarques des habitants sur le projet de RLP.

1.3.4 | Le registre de la concertation

Un registre de concertation a été mis à disposition du public au guichet unique de la Direction du Commerce qui se situe 4 rue de la violette.

Les habitants pouvaient y inscrire leurs avis, observations et remarques sur le projet de la révision du RLP.

1.3.5 | Remarques adressées à Monsieur le Maire, par voie postale

Les habitants ont eu la possibilité d'écrire à Monsieur le Maire afin de formuler leurs observations, pendant toute la durée de la concertation, par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Nîmes – Direction du Commerce – place de l'hôtel de Ville -300033 Nîmes cedex 9.

Plusieurs demandes d'association à la démarche du RLP ont été formulées via cette adresse postale (sociétés Oxialive, JCDcaux, Impact Publicité, Syndicat National de la Publicité Extérieure SNPE, Union de la Publicité Extérieure UPE, association Paysages de France).

L'association Paysages de France a également transmis à la Ville de Nîmes une plaquette qui recense les « mesures minimales » à prendre au cas par cas dans le futur RLP.

1.3.6 | Adresse mail dédiée au RLP et formulaire en ligne sur le site internet de la Ville

Un courriel permettant aux usagers de formuler des remarques a été mis à disposition du public : revisionrlp@ville-nimes.fr

N.B : Cette adresse été mise en place jusqu'à ce que toute saisie par voie électronique ait nécessité l'objet d'un Accusé Réception et/ou d'un Accusé d'Enregistrement électronique, ce qui a conduit à un changement de dispositif. Un formulaire de contact en ligne a été mis en place sur le site de la Ville pour permettre d'adresser des remarques sur le projet.

Via ce moyen de contact, 5 questions et remarques ont été envoyées en dates du 9 janvier 2019, du 8 mars 2019, du 4 mai 2019, du 8 mars 2020 et du 16 septembre 2020. Des réponses aux courriels ont été apportées dès que possible.

Via ces moyens de contact :

- La société Oxialive a demandée à être tenue au courant et dans la mesure du possible associée à la procédure ;
- Est demandé à la Ville de Nîmes de faire état des procédures de contrôle et de verbalisation qui ont été menées ;
- Est demandé à Ville de Nîmes de réduire drastiquement la présence de la publicité dans la commune, particulièrement des écrans numériques ;
- Fait état d'un mécontentement quant au formulaire de contact mis à disposition en ligne : il devrait davantage mettre en valeur une « participation à la concertation » et ne pas être un « simple contact de la Ville », et le formulaire est insuffisant pour y verser toutes les réflexions qu'inspire le projet.

1.3.7 | Le débat en conseil municipal

Les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le **06 juillet 2019**.

1.3.8 | Des réunions de présentation dans les conseils de quartiers

Organisées entre les mois de février et mars 2019, la procédure de RLP a été présentée dans les divers conseils de quartiers de la commune.

Les rencontres effectuées se répartissent de la manière suivante :

- Quartier Garrigues Ouest : le 12/30/2019 à 18h
- Quartier Garrigues Nord : le 19/02/2019 à 18h
- Quartier Courbessac / Mas de Mingue : le 14/03/2019 à 18h
- Quartier Grézan / Chemin bas d'Avignon : le 14/02/2019 à 18h
- Quartier Nîmes Ouest / St Césaire : le 21/03/2020 à 18h
- Quartier Nîmes centre : le 13/03/2019 à 18h
- Quartier Costières : le 21/02/2019 à 18h

L'objectif de ces rencontres était d'informer qu'une démarche en révision du RLP était lancée ainsi que d'exposer la portée générale du document.

1.3.9 | Une réunion avec les acteurs du territoire, les afficheurs et les enseignants

Une réunion de travail a été organisée avec les acteurs économiques du territoire, les afficheurs et les enseignants le **14/09/2020 à 9h30**.

Elle a eu pour objectif **de présenter et d'échanger autour du projet du RLP : diagnostic, orientations, dispositions réglementaires envisagées.**

1.3.10 | Une réunion avec les associations environnementales

Une réunion de travail a été organisée avec les associations environnementales le **14/09/2020 à 14h30**.

Elle a eu pour objectif **de présenter et d'échanger autour du projet du RLP : diagnostic, orientations, dispositions réglementaires envisagées.**

A la demande des participants qui ont pris connaissance du support de présentation en amont, au regard d'un besoin exprimé d'échange en profondeur sur le sujet, et avec l'accord oral de tous les participants, il est seulement proposé une présentation en plénière du projet politique de la ville de Nîmes pour l'affichage extérieur (orientations). La suite des échanges a consisté en une discussion autour de questions/remarques/propositions de modifications réglementaires formulées par les participants.

1.3.11 | Une réunion publique de concertation

Une réunion publique a été organisée le **28/09/2020 à 17h30**, afin de présenter le projet aux habitants et professionnels, et recueillir leurs remarques et avis.

Cette réunion a été entrecoupée de temps d'échanges avec les participants afin de répondre à leurs interrogations.

La réunion publique a regroupé environ 25 participants.

2 | Synthèse des avis et débats

Tout au long de la procédure de révision du RLP de Nîmes, les habitants, les professionnels et les associations de protection de l'environnement du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet.

Les principales remarques et attentes émises sont listées ci-dessous. Les réponses apportées par la commune directement lors des rencontres sont également précisées. Ces dernières ont souvent nécessité un arbitrage politique complémentaire à *posteriori* retranscrit *in fine* dans le projet final de RLP.

2.0 | Avis d'ordre général

- *(Acteurs du territoire, afficheurs, enseignants) / Un projet « strict »*

Un projet de RLP qui va « faire mourir des sociétés locales d'affichage » au regard des dépenses engendrées par les déposes/mises en conformité des dispositifs liées au format de 10,5 m² hors-tout, alors que les groupes nationaux « pourront s'en sortir ».

- *(Associations environnementales) / Remarques liminaires*

Un projet de RLP jugé trop peu ambitieux pour une collectivité qui candidaté en parallèle de la révision du RLP pour l'obtention du label UNESCO et qui a aussi signé un « pacte de transition écologique ». Une demande de refonte en profondeur du projet.

Une demande de disposer de la somme perçue par la collectivité sur la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour regarder le sujet RLP avec un prisme plus large et plus complet.

Au regard de cette remarque, la date de la réunion publique (fixée au 28 septembre 2020) semble trop proche, et les communications réalisées sont jugées insuffisantes. Il est posé la question de mobiliser le mobilier urbain et sa face « ville » pour ce genre d'informations, en précisant que la collectivité a la chance de disposer de ce genre de supports, et qu'ils devraient exclusivement être dédiés à la communication d'informations locales non publicitaires.

Enfin, la création même de zones de publicité constitue pour les associations une discrimination envers les populations, considérant que les citoyens n'auraient pas accès dans leurs lieux de vie au même type d'information (mobilier urbain ou non par exemple). Il est demandé une simplification du nombre de zones.

La collectivité répond :

- Que les actions de concertation engagées semblent suffisantes et précise notamment que le projet a été présenté en comité de quartier et via des communications locales (site de la ville, articles dans le journal local) ;
- Que les taux de TLPE sont fixés par une délibération du conseil municipal (délibération consultable), et que le RLP ne pouvant règlementer la perception de la TLPE, le choix de mettre en regard TLPE et RLP n'a pas été réalisé ;
- Que la réunion publique est la prochaine instance de concertation qui va être mobilisée, et le projet sera présenté de manière identique pour que les citoyens puissent s'exprimer et formuler leurs observations. L'enquête publique sera la dernière instance de concertation pour les citoyens pour connaître et formuler des remarques sur le projet de RLP arrêté ;

- Que l'idée de la mobilisation du mobilier urbain pour des communications sur le projet de RLP a été émise, mais n'est pas parvenue à être mise en œuvre au cours de la procédure ;
- Que le principe de zones est identique à celui d'un document d'urbanisme et se base sur des différences géographiques (morphologiques) entre les espaces et non pas en lien avec des différences sociales, même si celles-ci peuvent y être liées.

- *(Associations environnementales) / Des simplifications à apporter au projet de RLP*

Concernant la forme :

- Inscrire plutôt ce qui est autorisé que ce qui est interdit

Concernant le fond :

- Les enseignes en toiture ou terrasses en tenant lieu → Simplifier en inscrivant plus clairement ce qui est autorisé ou ce qui ne l'est pas, et plutôt interdire totalement les enseignes en toiture ;

La collectivité répond que le projet de RLP semble clair sur ces points en termes de rédaction, et que les demandes de simplification d'écriture pourraient engendrer des ajustements réglementaires, qui seront ainsi portés à la connaissance des élus pour arbitrage.

- *(Associations environnementales) / « L'après RLP »*

Les associations estiment qu'au-delà de l'élaboration du RLP, il s'agit pour la collectivité de se doter d'un service compétent pour assurer sa mise en œuvre. Les associations s'interrogent par ailleurs sur quel service de la ville reçoit leurs courriers pour les informer de non-conformité et leur demander de se mettre en conformité avec le RNP/RLP, sachant qu'aucune procédure n'a été engagée en réponse. Par ailleurs, en parallèle de la démarche de RLP, les associations ciblent que l'instauration de mesures incitatives pour les commerçants, concernant notamment le non recours aux enseignes numériques seraient pertinentes et permettraient une sensibilisation de ce public à des pratiques jugées polluantes pour l'environnement.

La collectivité répond qu'à l'heure actuelle, aucun service spécifique n'a été mis en place pour assurer la mise en œuvre du RLP, mais que cela constitue une réflexion en cours. Dans tous les cas, cette demande n'entre pas dans le champ de compétence du RLP.

2.1 | Avis sur les orientations du RLP

- *(Associations environnementales) / Orientation 2*

Une orientation n°2 qui affiche un objectif de préservation du cœur historique et de valorisation de ses abords qui n'est pas traduite réglementairement comme elle pourrait l'être puisque la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée, notamment en ZP2. Cette disposition est ciblée comme permettant la légalisation des dispositifs actuels, et comme plus laxiste que l'actuel RLP.

La collectivité répond que le terme « valorisation » constitue un terme « générique » qui indique que des mesures strictes d'encadrement des dispositifs publicitaires seront prises. Le terme pourrait être réfléchi de nouveau, mais aucune proposition n'est formulée. Concernant le RLP actuel, la collectivité indique que la ZPR1b autorise déjà la publicité murale et la publicité supportée par le mobilier.

2.2 | Avis sur le règlement et le zonage

- *(Acteurs du territoire, afficheurs, enseignantistes) / Publicités et préenseignes / Règles de densité pour les dispositifs publicitaires en ZP3/4/5*

Des règles jugées trop strictes et qui mènent à une dépose d'une grande partie du parc publicitaire : aucune proposition réglementaire n'est faite lors de la rencontre, mais les sociétés communiqueront des suggestions dans les prochaines instances où elles pourront s'exprimer (réunion publique, enquête publique).

- *(Associations environnementales) / Publicités et préenseignes / Dérogation à l'interdiction de publicité fixée par l'article L-581-8 du Code de l'Environnement*

Le projet de RLP de la ville de Nîmes s'est saisi d'une possibilité offerte par le Code de l'Environnement de déroger à une interdiction de publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLP établi en l'application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement : les interdictions fixées par l'article L581-8-I sont dites « relatives » et les dispositifs publicitaires y ont été réintroduits sous condition de qualité et d'adaptation aux enjeux souvent patrimoniaux de ces secteurs. Par ailleurs, les bâches (publicitaires, de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont également réintroduites dans les périmètres d'interdiction relatives, et le cadre réglementaire proposé est celui fixé par le Code de l'Environnement. L'association déplore ces choix qui sont pour elle contraires aux principes fondamentaux du Code de l'Environnement. Elle souhaite la conservation de cette disposition protectrice « d'interdiction relative » du Code de l'Environnement dans le projet de RLP de la ville de Nîmes.

La collectivité répond qu'il s'agit d'un choix politique, réalisé de manière équilibrée entre la protection du cadre de vie et des paysages et le maintien de l'activité économique locale. Ce point sera toutefois porté à la connaissance des élus pour arbitrage.

- *(Associations environnementales) / Publicités, préenseignes et enseignes / Dispositifs numériques*

Il est demandé une interdiction totale de ces dispositifs dans le RLP au regard des enjeux de développement durable, de préservation de la biodiversité et de candidature au label UNESCO de la collectivité.

La collectivité répond que des choix politiques différents ont pour l'instant été effectués, mais que cette proposition va être portée à la connaissance des élus.

(Associations environnementales) / Enseignes / Zones d'activités économiques et commerciales - Exemples

Les associations estiment que l'exemple du parc d'affichage actuel de la zone d'activité Family Village (et dans une moindre mesure la zone Carré Sud) constitue un « bon exemple » sur le territoire qui mériterait d'être imposé sur l'ensemble des zones d'activités économiques et commerciales de la commune, si la zone spécifique ZP6 venait à persister.

- *(Associations environnementales) / Publicités, préenseignes et enseignes / Des lacunes/aberrations identifiées dans le projet de RLP*

Les associations identifient que les points suivants nécessiteraient d'être traités dans le projet de RLP :

- Les enseignes sur les façades des grands bâtiments : tout en conservant la règle de proportionnalité, fixer une surface maximum de 6-8-10-à décider m² pour éviter les très grandes enseignes sur les très grands bâtiments ;
 - La règle d'extinction nocturne : il est vu comme « aberrant » que le RLP ne durcisse pas les dispositions du Code de l'Environnement (extinction entre 1h et 6h). Une proposition de la plage horaire 22h/23h – 7h pour l'extinction des dispositifs est demandée ;
 - Le cas des dispositifs localisés à l'intérieur d'un local : bien que ce point soit déploré, les associations sont en connaissance du fait que le RLP n'est pas compétent sur ce sujet ;
 - L'autorisation des enseignes en façade sur les murs en pierre semble aberrante au regard de la caractéristique plutôt patrimonial de ces supports ;
 - L'interdiction de la publicité sur ponts ferroviaires est une mesure déjà instaurée par le Code de l'Environnement et il est illusoire de la réécrire dans le RLP.
- *(Associations environnementales) / Publicités, préenseignes et enseignes / Un projet de règlement proposé par les associations*

Les divers échanges ont permis de faire émerger une proposition de règlement partagée par les associations, qui sera présentée aux élus pour arbitrage :

- Ne pas déroger à l'interdiction relative de publicité
- ZP1 et ZP2 à fusionner avec instauration du règlement proposé en ZP1
- ZP3-4-5-7 à fusionner avec instauration du règlement proposé en ZP7
- Eventuellement une ZP6 relative aux zones d'activités, sinon, les intégrer à la fusion ZP3-4-5-7

3 | Autres consultations

D'autre part, une réunion avec les Personnes Publiques Associées (services de l'état) a été organisée le 15 septembre 2020. Elle a eu pour objectif **de présenter et d'échanger autour du projet du RLP : diagnostic, orientations, dispositions réglementaires envisagées.**

En effet, conformément aux articles L.132-7 à L.132-11, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont participé à la démarche de révision du RLP. Les services de l'Etat (DDTM du Gard), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard, le Conseil Départemental du Gard, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France ont notamment répondu présents et ont pu apporter des compléments d'information ainsi que des points d'alerte sur le document.

Les principales remarques et attentes émises sont listées ci-dessous. Les réponses apportées par la commune directement lors des rencontres sont également précisées. Ces dernières ont souvent nécessité un arbitrage politique complémentaire à *posteriori* retranscrit *in fine* dans le projet final de RLP.

3.0 | Avis d'ordre général

- Remarques liminaires

La DDTM estime qu'au-delà de l'élaboration du RLP, il s'agit pour la collectivité de se doter d'un service compétent pour assurer sa mise en œuvre afin s'assurer sa position vis-à-vis de la régularisation des dispositifs illégaux.

La DDTM énonce la difficulté de la mise en œuvre des procédures de régularisation des dispositifs illégaux, et expose sa pratique, à savoir : une mise en demeure de la personne qui a installé le dispositif, sinon du bénéficiaire auquel « profite » le dispositif, sinon du fabricant ou encore du propriétaire du terrain.

La collectivité répond qu'à l'heure actuelle, aucun service spécifique n'a été mis en place pour assurer la mise en œuvre du RLP, mais que cela constitue une réflexion en cours. Dans tous les cas, cette demande n'entre pas dans le champ de compétence du RLP.

- « L'après RLP »

Les participants trouvent intéressant et dans certains cas nécessaire qu'en parallèle de la démarche de RLP, des sensibilisations ou incitations en lien avec l'affichage extérieur soient pratiquées par la collectivité, à mettre en lien avec le projet politique global de la mandature. Elles pourraient porter sur :

- L'utilisation d'énergies renouvelables pour alimenter les dispositifs ;
- La « remise en l'état » des anciens lieux d'apposition de dispositifs, l'entretien des dispositifs ou encore la lisibilité des messages communiqués ;
- La nécessité de « respecter la règle », qui relève d'une question d'équité entre les entreprises.

La collectivité répond qu'il s'agit en effet de mesures intéressantes pour assurer la compréhension par tous du RLP et ainsi sa mise en œuvre. Ces propositions hors champ de compétence du RLP seront toutefois portées à la connaissance des élus.

Sur le sujet du renouvellement du contrat de mobilier urbain, la DDTM précise que la collectivité devrait davantage prendre en compte la notion de « support de publicité accessoire », en réfléchissant à une meilleure visibilité des faces dites d'information locales disponibles sur le mobilier urbain.

2.1 | Avis sur les orientations du RLP

La DDTM interroge le projet politique des élus inscrit dans les orientations pour savoir s'il s'agit d'une véritable volonté politique que d'améliorer l'affichage extérieur de la commune.

La collectivité répond que oui, que c'est bien un projet politique d'amélioration du cadre de vie qui a guidé la révision du RLP, en complément de besoins réglementaires.

2.3 | Avis sur le règlement et le zonage

- *Publicités et préenseignes / Dispositifs publicitaires en ZP1 et ZP2*

La DDTM n'est pas en accord avec la réglementation proposée ZP2 qui autorise les dispositifs publicitaires numériques sur mobilier urbain, en argumentant sur la grande proximité avec les éléments de patrimoine. L'ABF appuie cette remarque en parlant du projet d'AVAP sur le secteur Gambetta, interroge la ville sur la corrélation du RLP avec les ambitions d'obtention du label UNESCO et cible des dispositifs qui altèrent les cônes de vue sur des éléments de patrimoine. Il est a minima souhaité que les contours de la ZP2 correspondent au projet de périmètre UNESCO, et aussi que les règles de la ZP2 s'approchent davantage de la ZP1 voire y soient les mêmes.

La collectivité répond que seul le mobilier urbain, certes numérique, est autorisé en ZP2, et que cette dernière possède la maîtrise de ces dispositifs, et a pour ambition de légaliser les pratiques en place, notamment sur les boulevards, sans aller « plus loin ». Le renouvellement du contrat de mobilier urbain pourra constituer un autre levier de réflexion sur le sujet.

- *Publicités et préenseignes / Règles de densité publicitaire*

La DDTM identifie comme trop peu stricte les règles de densité publicitaires des ZP3-4 et 5, d'autant plus qu'un cumul publicités, préenseignes et enseignes est possible. Il est précisé qu'une collectivité voisine a instauré un seuil de 70m pour réglementer la densité, là où la ville de Nîmes a proposé des seuils s'échelonnant entre 30m et 50m.

La collectivité répond que ces seuils ont été choisis sur la base de la réalité du territoire nîmois avec un objectif de dé-densification qui semble réaliste. Ce point sera toutefois soumis à arbitrage des élus.

- *Enseignes / Un projet de RLP sur les enseignes qui accentue les distorsions centre-ville/périphérie*

La DDTM soulève le fait que les règles proposées pour les enseignes dans les ZP1 et ZP2 (centre-ville) sont très/trop restrictives au regard des besoins de redynamisation du centre-ville affichés par ailleurs par la ville de Nîmes et en comparaison avec les règles des ZP3-4-5-6 qui risquent de favoriser les enseignes des commerces de périphéries en termes de visibilité.

La collectivité répond que des enjeux patrimoniaux siègent également dans les ZP1 et ZP2 ce qui justifie une telle proposition réglementaire. Toutefois, au regard d'autres remarques qui sont liées à ce sujet et qui apparaissent dans le présent compte-rendu, des sujets seront portés à connaissance des élus pour arbitrage.

- *Enseignes / Dispositifs en ZP3*

La DDTM signale que les règles concernant l'encadrement des enseignes parallèles (mur et clôture) et au sol n'est pas satisfaisante : bien que des règles de recul pour un dispositif au sol soient instaurées, si l'activité concernée possède également un mur de clôture, elle a une « double possibilité » de visibilité directe sur la voie publique. Cette problématique est notamment soulevée pour les activités qui exercent à proximité/le long de ponts.

La collectivité répond que d'après l'appréhension du terrain identifiée lors du diagnostic, ce cas de cumul ne devrait que très peu arriver, d'où la proposition de cette réglementation. Ce point sera toutefois porté à connaissance des élus pour arbitrage.

- *Publicités, préenseignes et enseignes / Dispositifs numériques*

La DDTM estime que la collectivité n'est pas assez restrictive sur ces dispositifs, et ne « montre pas l'exemple » de la transition écologique. De plus, le fait que les dispositifs publicitaires numériques ne puissent quasi exclusivement être apposés sur mobilier urbain, c'est-à-dire par la collectivité, ne la positionne pas comme « exemplaire ».

Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales (ZP6) où les dispositifs numériques peuvent avoir un format jusqu'à 8m² sur tous types de supports, cela pose la question du devenir de ces zones dans quelques années. Spécifiquement également pour les enseignes numériques, le fait qu'elles ne soient autorisées que dans les secteurs d'entrées de ville et les zones d'activités économiques semble contraire au besoin de requalifier ces secteurs, pour favoriser l'attractivité du commerce de centre-ville notamment, et pour assurer une cohabitation équilibrée entre l'affichage extérieur et les ambiances patrimoniales à proximité immédiate.

La collectivité répond que les dispositions relatives aux dispositifs numériques ont été réfléchies avec une volonté de les encadrer pour éviter des dérives et s'engager dans la transition écologique du territoire, mais sans objectif de les interdire totalement, ce qui est ainsi transcrit dans le projet de règlement. Rappel des propositions d'encadrement des dispositifs numériques dans le projet de RLP :

- Autorisation des publicités numériques principalement sur mobilier urbain sauf au sein des zones d'activités économiques où elles sont autorisées sur tous les supports et dans le centre historique où elles sont interdites ;
- Interdiction des enseignes numériques dans tout le périmètre communal à l'exception entrées de ville et traversées urbaines principales, des zones résidentielles et du tissu urbain mixte ainsi qu'hors agglomération où elles ne sont qu'admises dans la limite d'un dispositif en façade).
- *Publicités, préenseignes et enseignes / Des précisions à apporter au projet de RLP*
 - Précision de la notion d'unité foncière (demande DDTM)
 - Préciser la notion d'activité (demande DDTM)
 - Préciser que les enseignes sont aussi soumises au respect des règles d'accessibilité (demande CCI).

La collectivité répond :

- Que les notions d'unité foncière et d'activité seront précisées dans le règlement, comme suit :
 - o L'unité foncière est relative à la publicité et les préenseignes et se définit comme suit : « Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. »
 - o L'activité est relative aux enseignes et se définit comme suit : « Lieu nécessitant un déplacement du client pour qu'il soit mis au contact d'une offre de produits ou de services. Une même activité pouvant regrouper plusieurs services (dépôt colis, bar-tabac-presse etc.). »
- Qu'un article dans le règlement (en dispositions générales) sera ajouté concernant les dispositifs posés directement sur le sol (chevalets), sous la forme suivante : « Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application. »
- *Publicités, préenseignes et enseignes / Des lacunes identifiées dans le projet de RLP*

La DDTM identifie certains points qui nécessiteraient d'être traités de manière plus restrictive que le Code de l'Environnement dans le projet de RLP :

- L'affichage de petit format ;
- Les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles, bien que ceux-ci soient soumis à autorisation du Maire ;
- Les enseignes temporaires ;
- La règle d'extinction nocturne : il est déploré que le RLP ne durcisse pas les dispositions du Code de l'Environnement (extinction entre 1h et 6h). Une proposition de la plage horaire 23h – 7h pour l'extinction des dispositifs est faite ;
- Un encadrement du nombre d'enseignes au-delà de l'application de la règle de proportionnalité dans les ZP4-5-6 pour éviter la répétition de blocs visuels ;
- Un faible encadrement de la qualité des dispositifs au regard du projet politique affiché dans les orientations : imposer un support standard par exemple.

La collectivité répond que l'ensemble de ces points sera de nouveau porté à la connaissance des élus pour arbitrage à la suite des différentes phases de concertation, bien qu'ils n'aient déjà pas souhaité que le RLP encadre davantage ces paramètres que via les dispositions du Code de l'Environnement/ou celles déjà précisées dans le projet présenté.

4 | Bilan de la concertation

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de la révision du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Les registres mis à disposition ainsi que l'implication des acteurs locaux, des professionnels, habitants et des élus à travers la participation aux différentes réunions de travail et réunion publique, ont permis de recueillir les observations et remarques de la population et des acteurs économiques, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la révision du RLP. Certaines dispositions réglementaires ont été ajustées à la suite des différentes rencontres.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la Ville de Nîmes a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP. Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.